



Rapport de visite :
Commissariat de police
de Mendé
(Lozère)

11 au 12 juillet 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 12

Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat par le parcours spécifique, différent de celui du public.

2. RECOMMANDATION 13

La fouille des personnes interpellées doit se faire dans la confidentialité pour préserver la dignité de ces personnes. Il est impératif qu'en l'absence de local dédié, un lieu soit spécifiquement destiné à ces fouilles.

3. RECOMMANDATION 13

Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne. Enfin, il convient d'éviter, comme l'a rappelé le CGLPL, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue, ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

4. RECOMMANDATION 14

Il est urgent de revoir la configuration des locaux de sûreté qui en l'état ne répondent pas aux normes en vigueur et dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent un profond désintérêt pour la dignité des personnes placées en garde à vue. A cette occasion, chaque cellule devrait être équipée d'un bouton d'appel en état de marche et des dispositions devraient être prises dans les cellules afin qu'il soit possible de s'allonger de tout son long sur le matelas.

5. RECOMMANDATION 16

Des pratiques professionnelles inadaptées au regard des directives concernant la prise en charge et le respect de la dignité des personnes placées en garde à vue sont manifestes. Il convient notamment de mettre un terme à la délégation systématique du suivi des gardes à vue aux jeunes agents alors que les conditions matérielles requièrent une extrême vigilance de la part du personnel d'encadrement.

6. RECOMMANDATION 16

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.

7. RECOMMANDATION 17

Il conviendrait de remettre l'imprimé de notification des droits en mains propres à toute personne placée en garde à vue et ce jusqu'à la fin de celle-ci.

8. RECOMMANDATION 20

Le protocole national relatif aux mineurs isolés étrangers prévoit qu'une période de cinq jours d'accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance du département permettant l'identification avérée de leur statut est garantie aux mineurs isolés. Elle est prise en charge par l'Etat grâce au protocole liant les ministères concernés afin d'éviter qu'il soit procédé à leur orientation sur un centre de rétention administrative sur la seule base des résultats de radiographie osseuse.

Il est impératif que soit appliqué ce protocole du 31 mai 2013 concernant le dispositif national de mise à l'abri des mineurs isolés.

9. RECOMMANDATION 21

La traçabilité du déroulement des gardes à vue ainsi que de toute autre retenue doit être assurée en temps réel et de manière rigoureuse et complète.

10. RECOMMANDATION 23

Le registre administratif du poste devrait être tenu avec davantage de rigueur.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
SOMMAIRE	4
RAPPORT	6
1. CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT	8
2.1 LA CIRCONSCRIPTION	8
2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX	8
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	9
2.4 LA DELINQUANCE.....	10
2.5 LES DIRECTIVES	11
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.	12
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	12
3.1.1 Les modalités	12
3.1.1 Les fouilles.....	12
3.1.2 La gestion des objets retirés	13
3.2 LES LOCAUX DE SURETE	14
3.2.1 Les cellules de garde à vue	14
3.2.2 Les geôles de dégrisement	14
3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)	14
3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	14
3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE.....	15
3.5 L'ALIMENTATION	15
3.6 LA SURVEILLANCE	15
3.7 LES AUDITIONS.....	16
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	17
4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE ET SA NOTIFICATION	17
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE	17
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET	18
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	18
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	18
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES	18
4.7 L'EXAMEN MEDICAL	18
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	18
4.9 LES TEMPS DE REPOS	18
4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS.....	19
4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	19
5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	20
6. LES REGISTRES.....	21
6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE	21
6.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE.....	22
6.3 LE REGISTRE D'ECROU.....	23

6.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS	23
7. LES CONTROLES.....	24
8. NOTE D'AMBIANCE	25
ANNEXES	27

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Dominique LODWICK.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Mende, du 11 au 12 juillet 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi 11 juillet 2016 à 14h. La visite s'est terminée le 12 juillet à 16h30.

Les contrôleurs se sont rendus immédiatement dans la zone de sûreté. Ils ont ensuite été accueillis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Lozère, ainsi que par son adjointe, commandante de police.

Le commissaire a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des collaborateurs du commissaire central et des fonctionnaires de police des différentes unités ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire et son adjointe le 12 juillet à 16h.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport - cellules de garde à vue et de dégrisement et locaux administratifs - et ont également examiné les registres et douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue reprenant la notification des droits (dont ceux de mineurs). Quatre notes internes traitant de la garde à vue leur ont été remises.

Une personne était placée en garde à vue à leur arrivée, avec laquelle ils ont pu avoir un rapide entretien au travers des barreaux de la cellule. Les premières constatations ont fait apparaître une situation accablante tant au plan matériel que relationnel (cf. infra § 3.2.1).

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Mende ont été avisés du contrôle du commissariat. En l'absence du préfet et de son directeur de cabinet, le chef de cabinet en a été informé téléphoniquement.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Mende est la préfecture du département de la Lozère en région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée. Peu peuplée - 11 679 habitants au dernier recensement de 2013 -, elle est cependant l'unique aire urbaine du département qui compte 78 000 habitants. La population de Mende est assez jeune, compte tenu d'une population lozérienne vieillissante. Par rapport au recensement de 1990, c'est la tranche d'âge des 15-29 ans qui a le plus progressé. Les habitants de Mende se nomment les Mendois et les Mendoises.

Mende est située entre Clermont-Ferrand et Montpellier, mais également sur l'axe Lyon - Saint-Étienne - Albi par la route nationale 88, qui relie Lyon et Toulouse. Mende dispose également d'une gare SNCF. La ville de Mende appartient à la communauté de communes « Cœur de Lozère ».

Le tribunal de grande instance regroupe un tribunal pour enfants, un tribunal de commerce et un tribunal d'instance. Il dépend de la cour d'appel de Nîmes. La ville possède depuis fort longtemps une petite maison d'arrêt mise en service en 1891.

Le département dispose d'un centre hospitalier général situé à Mende où il accueille deux unités émanant du centre hospitalier spécialisé situé à Saint-Alban. L'industrie est surtout orientée vers la filière bois : son exploitation, son traitement, ses dérivés. L'autre industrie qui tient une place importante dans la ville est celle du bâtiment et des travaux publics.

La part de la population immigrée représente environ 8 % de la population totale. Ces personnes sont originaires pour la plupart du Maroc, de l'Algérie et de la Turquie.

La ville prône la mixité sociale mais, selon les informations recueillies par les contrôleurs, la majorité des personnes mises en cause pour des actes de délinquance vivrait dans la seule cité située en centre-ville.

La circonscription de police est une mono-circonscription : elle n'est constituée que de la ville de Mende. Néanmoins ses officiers de police judiciaire ont compétence pour l'intégralité du département de la Lozère. Le commissariat entretient de bonnes relations avec la gendarmerie qui a compétence pour le reste du département. Les deux corps sont réunis hebdomadairement par le préfet et participent au CLSPD¹, instauré pour la ville de Mende et quatre des communes adjacentes.

La police municipale, quant à elle, constituée de quatre agents armés procède à des interpellations. S'il s'agit de personnes en IPM, les agents municipaux les conduisent aux urgences avant de les emmener au commissariat.

2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX

Le commissariat est implanté au 4, rue des écoles en centre-ville de Mende. Une deuxième entrée à l'arrière du bâtiment ouvre sur la place principale de la ville, la place du foirail. Le bâtiment appartient à l'administration.

Le bâtiment, aménagé sur quatre demi-niveaux a été construit en deux temps : en 1959 et en 1994.

¹ Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Les OPJ² partagent un bureau à deux hormis l'un d'entre eux (le plus ancien). Le commissaire, son adjointe, l'ensemble des responsables de services et la police technique disposent de bureaux individuels.

Deux cellules individuelles et une cellule de dégrisement sont aménagées dans les locaux de sûreté exigus et dégradés (cf. *infra* § 3.2).

Une visite d'inspection de l'IGPN³ en date du 2 septembre 2014 et un audit d'assistance et de conseil du 24 août 2015 ont mis tour à tour en évidence la non-conformité des locaux de rétention du commissariat de Mende « *les locaux de rétention des personnes n'étaient pas conformes aux standards de sécurité et de dignité* ». Par un courrier du 15 octobre 2015, le commissaire divisionnaire saisissait le SGAMI⁴ reprenant les éléments des rapports successifs des autorités dans lesquels il était fait état notamment de l'étroitesse des cellules ne permettant pas à la personne de s'allonger autrement qu'en chien de fusil, du manque de locaux spécifiques pour la fouille, l'entretien avec l'avocat et la consultation médicale. Il précisait dans ce courrier que le ministre de l'Intérieur, lors d'une visite officielle le 21 septembre 2015, avait demandé à son conseiller de prendre acte de cette situation.

Au jour de la visite des contrôleurs, dix mois plus tard, la situation n'a pas évolué (cf. *infra* § 3.2). Le projet de réforme de la structure est évalué à 1 million d'euros.

2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Le commissariat dispose - sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Lozère et de son adjointe - de 63 agents dont 17 femmes. Cinq d'entre eux, auxquels il faut ajouter la capitaine, la commandante et le commissaire, sont officiers de police judiciaire.

Dans le domaine de la sécurité publique, la cible d'emplois pour le corps d'encadrement et d'application (gradés et gardiens) est de 46 personnes. Or, les agents ne sont que 36, sur lesquels sont réellement opérationnels 31 d'entre eux, du fait de congés de longue maladie et d'un départ en retraite. D'après les informations recueillies, le préfet aurait alerté la direction générale de la police nationale de cette difficulté par un courrier de juin 2016 que les contrôleurs n'ont pu se procurer.

La cible d'emplois s'agissant des adjoints de sécurité est de dix personnels ; ils ne sont que sept au jour de la visite des contrôleurs.

Neuf personnels administratifs dont un secrétaire administratif se partagent les tâches de bureau.

L'entretien des locaux est assuré par deux agents de la société O'NET qui interviennent les lundis, mercredis et vendredis à raison de 4 heures par semaine. Leurs horaires sont amplifiés lors des nécessités de désinfection ou décontamination des cellules. Dans un budget restreint (105 000 euros), le financement du ménage constitue le principal poste budgétaire du commissariat - avant celui de l'électricité.

L'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (UIAPP), dirigée par un capitaine, est composé de deux sections : la section d'intervention et de police secours (SIPS) et la section

² Officier de police judiciaire.

³ Inspection générale de la police nationale.

⁴ Secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur.

d'ordre public et de soutien (SOPS). Au sein de la première, trois brigades de jour et trois de nuit travaillent en 4/2⁵ et se partagent les horaires suivants :

- de 5h à 13 h ;
- de 13h à 21 h ;
- de 21h à 5h.

Un seul véhicule de trois fonctionnaires circule la nuit tandis qu'un seul agent reste au commissariat.

La sûreté urbaine dirigée par une capitaine comprend les groupes suivants :

- groupe d'appui judiciaire et mission d'aide aux victimes ;
- groupe de recherches judiciaires ;
- groupe de police technique et scientifique.

Le service des ressources humaines, moyens matériels et financiers dont le chef est une secrétaire administrative, comprend en sus le bureau de liaison et de soutien et le bureau de l'action préventive et de la relation au public.

Enfin **le service départemental du renseignement territorial (SDRT)**, dirigé par un commandant, gère les groupes relatifs aux mouvements sociaux et contestataires et le groupe des enquêtes de suivi des dérives urbaines et des phénomènes de radicalisation.

2.4 LA DELINQUANCE

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2014	2015
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	299	254
	Atteintes aux personnes	105	114
	Infractions éco/ financières	45	33
Taux d'élucidation Délinquance	Atteintes aux biens	25,75	25,20
	Atteintes aux personnes	79,05	89,47
	Infractions éco/ financières	40,00	45,45
Taux d'élucidation (délinquance générale)		47,15	58,47
Personnes mises en cause		222	223
Dont mineurs mis en cause		51	24
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause		22,97	10,76
Personnes gardées à vue		54	68
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		24,32	29,60

⁵ 4/2 : 4 jours de travail suivis de deux jours de repos.

Personnes gardées à vue pour des délits routiers	15	8
Mineurs gardés à vue	3	3
% par rapport au total des personnes gardées à vue	5,55	4,54
Gardes à vue de plus de 24h	49	57
Gardes à vue de plus de 48h	5	9
Personnes déférées	18	29
% des personnes déférées par rapport au total des gardées à vue	33	43,93
Personnes écrouées	7	17
Taux des personnes écrouées par rapport au gardées à vue	12,95	25,76
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique	45	65
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	2	0
Personnes placées en retenue judiciaire	3	2

Les statistiques relatives au placement en garde à vue (GAV) transmises au procureur général par le procureur de Mende dans son rapport de l'année 2014 font apparaître 232 placements en GAV dans le département dont 66 par le commissariat. Cent soixante-quatre gardes à vue ont donc été effectuées par les brigades de gendarmerie soit 70,69 % de la totalité.

2.5 LES DIRECTIVES

Alors que se sont succédé maints textes, règlements et circulaires relatifs à la prise en charge des personnes privées de liberté, seules quatre notes de services ont été fournies aux contrôleurs :

- la note de service n° 66/2011, centrée sur la désignation de l'officier de garde à vue et sur les méthodes de fouille ;
- la note de service n° 10/2012, relative à la surveillance des personnes sous la responsabilité des services de police ; elle intègre les mesures de sécurité telles que les rondes et s'attache aux conditions matérielles ;
- la note n° 13/2014 a pour objet la palpation de sécurité suite à une note de service de la direction de la police nationale ;
- la dernière note fournie aux contrôleurs est datée de mars 2016. Sous le n° 10/2016, il s'agit d'un rappel de la note citée *supra* n° 10/2012 dont elle est la copie exacte, mot pour mot, à l'exception de la date actualisée.

Chacune de ces notes est signée d'un commissaire différent, quatre commissaires s'étant succédé en cinq ans.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites par l'entrée principale du commissariat côtoyant le public. Personnes interpellées, plaignants, victimes et tous usagers pénètrent dans le bâtiment par une porte unique.

L'attente de la décision éventuelle d'un placement en garde à vue s'effectue sur un petit banc en bois à l'accueil ; un seul banc est destiné à l'attente des personnes interpellées comme du public de passage.

L'accès à l'arrière du bâtiment sur la place du foirail, normalement destiné à préserver la confidentialité, n'est pas utilisé. Aux dires de certains agents, l'escalier qui permet de monter du parking serait dangereux. C'est pourtant la règle, selon d'autres, que d'utiliser ce parcours.⁶

Recommandation

Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat par le parcours spécifique, différent de celui du public.

Onze véhicules dont cinq sont sérigraphiés et mis à disposition des personnels.

Les personnes interpellées arrivent menottées (menottes dans le dos) mais, selon les propos recueillis, ne le restent pas systématiquement à l'intérieur du commissariat.

3.1.1 Les fouilles

Les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant d'être menottées et de monter dans le véhicule de police.

Les fonctionnaires rencontrés ont rapporté que des fouilles par palpation étaient effectivement pratiquées sur la voie publique et, qu'après la décision d'un OPJ de placement en garde à vue, une fouille dite de sécurité, sans déshabillage de la personne, était opérée.

La fouille de sécurité consiste dans une palpation (poches vidées) réalisée par un fonctionnaire du même sexe ; une « raquette » de détection est également utilisée. La traçabilité des opérations de menottage n'est assurée que par les mentions faites dans les procès-verbaux d'interpellation.

En l'absence de local spécifique, la fouille est effectuée devant la cellule par un agent du même sexe.

Il a été indiqué en effet aux contrôleurs que, compte tenu de l'exiguïté des cellules, les fouilles se déroulaient devant les chambres de sûreté, dans l'étroit couloir. Cette localisation n'offre aucune confidentialité, la salle de repos des agents se situant dans ce même couloir, face aux cellules de garde à vue.

⁶ Le commissaire, dans ses observations en retour, indique que des instructions ont été données aux personnels pour faire entrer les personnes interpellées par la porte arrière.

Recommandation

La fouille des personnes interpellées doit se faire dans la confidentialité pour préserver la dignité de ces personnes. Il est impératif qu'en l'absence de local dédié, un lieu soit spécifiquement destiné à ces fouilles.

Selon les indications recueillies, la fouille intégrale, avec déshabillage de la personne, – « désormais exceptionnelle » – n'est pratiquée que sur décision de l'OPJ en charge de la procédure, « en sa présence et sous sa responsabilité ».

Dans toutes les procédures dont les contrôleurs ont pris connaissance, il est indiqué que « l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale, ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue ».

3.1.2 La gestion des objets retirés

Les objets prohibés pour des raisons de sécurité – notamment, les lacets, les cordons ou toute autre chose jugée dangereuse – sont retirés, de même que les sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les personnes conservent en cellule leurs chaussures sans lacets.

De même, le retrait du soutien-gorge des femmes et des lunettes est systématique, sans appréciation aucune du caractère dangereux de ces objets. S'agissant du soutien-gorge, il n'est pas restitué pour les auditions, ne respectant pas la dignité des personnes.⁷

Les lunettes, quant à elles, sont restituées pour les auditions mais seulement à la demande des OPJ.

Concernant les numéraires, ceux-ci sont conservés dans un coffre fermé par une clé sous la responsabilité du chef de poste.

L'inventaire des objets retirés est établi de manière contradictoire, à l'entrée et à la sortie, et fait l'objet d'une consignation exhaustive sur une fiche. Le chef de poste et la personne gardée à vue signent la fiche lors du dépôt et de la restitution.

A l'arrivée des contrôleurs, les objets personnels de la personne placée en garde à vue n'étaient pas rangés car « trop nombreux » selon les agents. Ils étaient éparpillés sur le meuble qui dans le couloir des cellules contient les casiers destinés à leur rangement.

Recommandation

Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine. La pratique du retrait du soutien-gorge et de la paire de lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne. Enfin, il convient d'éviter, comme l'a rappelé le CGLPL, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue, ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

⁷ Le commissaire, dans sa réponse à cette recommandation, persiste dans la nécessité du retrait systématique et sans discernement des lunettes et des soutien-gorge, arguant qu'il s'agit de règles essentielles de précaution.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE

Les locaux de sûreté du commissariat sont situés au bout d'un couloir à l'écart des locaux accueillant le public ; ce qui devrait garantir une totale discrétion lors de l'arrivée des personnes interpellées si - mais tel n'est pas le cas - les entrées se faisaient par l'arrière du bâtiment (cf. *supra* § 3.1.1).

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Dans une des deux cellules de garde à vue de 1m50 sur 1m50, toutes deux dotées d'un banc de même longueur et larges de 40 cm, se trouvait un homme dont les appels pour se rendre aux sanitaires s'entendaient dans tout le rez-de-chaussée du commissariat. Il n'existait pas de bouton d'appel, seule une caméra permettait de surveiller les personnes placées en garde à vue depuis le bureau du chef de poste.

Ses effets personnels, dont un sac à dos, gisaient dans le couloir attenant aux chambres de sûreté ; son téléphone et son portefeuille étaient posés sur un meuble contenant de petits casiers plastiques vides susceptibles de recueillir les objets à inventorier.

Le meuble était surmonté d'un four à micro-ondes d'une propreté douteuse.

Recommandation

Il est urgent de revoir la configuration des locaux de sûreté qui en l'état ne répondent pas aux normes en vigueur et dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent un profond désintérêt pour la dignité des personnes placées en garde à vue. A cette occasion, chaque cellule devrait être équipée d'un bouton d'appel en état de marche et des dispositions devraient être prises dans les cellules afin qu'il soit possible de s'allonger de tout son long sur le matelas.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Une geôle de dégrisement de 1m20 sur 1m80, dotée de toilettes à la turque et, comme les cellules de garde à vue, d'un matelas trop petit, sans bouton d'appel, complète les locaux.

Elle est surveillée par un œilleton percé dans la porte mais également par la pièce contigüe qui dispose d'une ouverture dans le mur.

3.2.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Un local dit de « confidentialité » donnant par deux accès sur l'accueil du commissariat et dans le couloir des locaux de sûreté est utilisé pour les entretiens avec les avocats. Il est sommairement meublé : un bureau et une chaise devant un ordinateur par ailleurs utilisé par le personnel pour recevoir des plaignants. Cette pièce ne dispose pas de fenêtre.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Elles sont effectuées sur toutes les personnes mises en cause par trois fonctionnaires initiés par une « personne ressource » ayant elle-même été formée à cet effet. Cette formation par les pairs favorise, est-il précisé par les interlocuteurs, la polyvalence des agents. Le commissariat dispose du matériel nécessaire à ces opérations.

Les opérations d'anthropométrie demandées par l'OPJ en charge de la procédure se déroulent en cours d'audition, parfois en présence du chef de poste afin d'assurer la sécurité du personnel si la personne interpellée est agitée. La prise d'empreinte est systématique ainsi que les photos

de face, profil et trois quart. La prise des empreintes génétiques n'est réalisée que si nécessaire ; dans ce cas, les prélèvements sont transmis tous les vendredis au laboratoire de police scientifique situé à Ecully (Rhône).

Les personnes qui s'y soumettent sont ensuite conduites au lavabo placé dans les locaux de sûreté pour se laver les mains.

Il est indiqué aux contrôleurs que les relevés d'empreintes et prises de photographies sont également supervisés par l'officier lors de la vérification de la situation d'un étranger « sans-papiers » ou qui produit des documents jugés irrecevables par la préfecture.

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Un sanitaire doté d'un lavabo devrait permettre aux personnes placées en garde à vue de satisfaire aux besoins d'hygiène et de confort élémentaires, mais, au jour de la visite, aucun produit que - ce soit savon ou papier de toilette - n'était mis à disposition. Deux nécessaires d'hygiène pour hommes et des serviettes périodiques étaient pourtant rangés dans l'unique meuble contenant à la fois les casiers, l'alimentation et les couverts en plastique. Les stocks de nourriture et les nécessaires d'hygiène sont gérés par le bureau de gestion opérationnelle.

Les couvertures en laine ont été abandonnées au profit des couvertures de survie jugées plus hygiéniques. Selon les propos recueillis, les personnes placées en garde à vue les positionnent sur leur tête pour atténuer la lumière braquée sur la vitre de la cellule et tenter de dormir.... en position assise.

Les locaux sont entretenus par des intervenants de la société *ONET* trois fois par semaine pour un total de 4 heures hebdomadaires. Il est indiqué qu'un nettoyage approfondi avec désinfection des locaux est assuré deux fois par an. Un agent technique intervient sur le matériel, les peintures et l'électricité.

Les locaux du premier étage sont parfaitement entretenus et adaptés à l'activité tandis que ceux du rez-de-chaussée, où évoluent les plaignants, les personnes en garde à vue et la grande majorité des fonctionnaires affectés au commissariat, sont d'une propreté très inégale.

3.5 L'ALIMENTATION

Le jour de la visite des contrôleurs quatre barquettes de repas étaient entreposées dans un meuble dont les dates de limite de consommation étaient éloignées. Deux sachets de biscuits et cinq briques de jus d'orange complétaient le stock.

Les repas sont proposés en cellule le matin, à midi, et le soir. Le four à micro-ondes et les poubelles sont particulièrement sales.

Il a été indiqué qu'une bouteille d'eau et un gobelet peuvent être mis devant les barreaux de la cellule mais il n'a pas été permis de le constater lors de la visite. En tout état de cause, une personne en garde à vue qui doit se désaltérer ou aller aux toilettes doit crier pour se faire entendre.

3.6 LA SURVEILLANCE

Le jour de la visite, un adjoint de sécurité assurait la fonction de chef de poste, par roulement toutes les deux heures, sous le contrôle du chef de l'UIAPP ou de son adjoint, basés au premier étage. Il a été précisé aux contrôleurs que « la présence dans un bureau d'un brigadier major à proximité des locaux de sûreté suffisait à contrôler les prises en charges ».

Si le commissariat dispose d'un équipement de vidéo surveillance des cellules de garde à vue, leur surveillance effective dépend de la réactivité et de la disponibilité des agents puisqu'il n'y a pas de bouton d'appel. Les images sont reportées dans le bureau du chef de poste. Les relevés de surveillance sont réalisés environ toutes les trois heures la nuit. Il a été constaté le jour de la visite que les cris de la personne gardée à vue s'intensifiaient faute de réaction immédiate ce qui était de nature à engendrer une extrême tension.

Recommandation

Des pratiques professionnelles inadaptées au regard des directives concernant la prise en charge et le respect de la dignité des personnes placées en garde à vue sont manifestes. Il convient notamment de mettre un terme à la délégation systématique du suivi des gardes à vue aux jeunes agents alors que les conditions matérielles requièrent une extrême vigilance de la part du personnel d'encadrement.

3.7 LES AUDITIONS

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ où les personnes gardées à vue ne sont pas menottées.

Selon les propos recueillis, il est envisageable de les accompagner à l'extérieur des locaux pour fumer si leur comportement le permet.

Recommandation

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Si la désignation d'un officier de garde à vue par la note de service interne n°66/2011 du commissaire central (cf. *supra* § 2.5) est bien effective, elle identifie deux fonctionnaires dont le major responsable des personnels en tenue ; formule qui ne correspond pas à l'esprit de la circulaire mentionnée *supra* et à l'instruction ministérielle de mars 2003. L'officier chargé de vérifier la gestion administrative de la garde à vue doit notamment « contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

Les contrôleurs ont constaté qu'il n'exerçait pas ce contrôle sur les conditions de prise en charge, d'hygiène et d'alimentation des locaux de sûreté déléguant le tout au chef de poste. Lors de l'arrivée des contrôleurs, le chef de poste était un jeune adjoint de sécurité.

4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE ET SA NOTIFICATION

A l'arrivée au commissariat, l'un des agents interpellateurs du véhicule dans lequel est conduite la personne gardée à vue va évoquer la procédure avec l'OPJ de permanence ; ce dernier décide alors du placement ou non en garde à vue.

Un tour de permanence est organisé entre les cinq OPJ qui sont de service, compte tenu des congés, une semaine sur quatre. Après la relation des faits par l'agent interpellateur, si l'OPJ prend la décision de placement en GAV, il fait emmener l'infracteur dans son bureau.

Après lui avoir notifié ses droits, il rédige le billet de garde à vue indiquant ceux que la personne entend exercer. Parallèlement, le registre de garde à vue est complété avec ces mêmes mentions. La personne gardée à vue est invitée à y apposer sa signature dès ce moment (alors que d'autres mentions y seront portées tout au long de la garde à vue), avant que les équipages interpellateurs ne la conduisent dans les locaux de sûreté.

Les fonctionnaires utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN3) pour la notification de la garde à vue et des droits qui y sont attachés.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété.

L'imprimé de notification des droits lui est remis mais elle n'est pas autorisée à le garder pendant la durée de la garde à vue. L'imprimé est laissé dans les affaires personnelles du fait, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, du risque d'étouffement par absorption.

Recommandation

Il conviendrait de remettre l'imprimé de notification des droits en mains propres à toute personne placée en garde à vue et ce jusqu'à la fin de celle-ci.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Il a été précisé aux contrôleurs que, lors de l'interpellation d'une personne étrangère, les fonctionnaires vérifient qu'elle comprend la langue française. Il est fait appel aux interprètes agréés par la Cour d'appel de Nîmes.

Pour la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents, l'interprète intervient parfois dans un premier temps par téléphone avant qu'il ne se déplace pour les auditions. Lorsqu'il s'agit de langues très rares, il est fait appel à des interprètes hors département qui ne se déplacent pas mais interviennent uniquement par téléphone.

Le contrôle des registres a permis de constater l'effectivité de la présence d'interprètes.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le Parquet est informé soit téléphoniquement, soit par l'envoi du billet de garde à vue par télécopie, soit encore par courriel doublé d'une télécopie.

Aux dires des fonctionnaires de police, le Parquet de Mende entretient de bonnes relations avec les policiers et leur fait confiance notamment dans la qualification des infractions.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Ce droit serait peu utilisé par les personnes placées en garde à vue au commissariat de Mende. Il semble toutefois que ce droit ne soit évoqué qu'au moment du placement en garde à vue. Aucune mention particulière n'apparaît au registre de GAV et dans les procès-verbaux.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Les familles ou proches des personnes interpellées sont prévenues par téléphone. En cas d'absence, un message est laissé sur le répondeur, comme il est constaté sur les procès-verbaux que les contrôleurs ont pu consulter.

Il est rare que les personnes placées en garde à vue sollicitent d'informer leur employeur de leur situation. L'analyse des procès-verbaux n'a révélé aucun cas.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Il a été rapporté aux contrôleurs que rares étaient les personnes qui souhaitaient informer les autorités consulaires, craignant d'avoir des difficultés ultérieures dans leur pays d'origine.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

L'examen médical est pratiqué par les médecins du SAMU rattaché aux urgences de l'hôpital général de Mende. S'ils sont occupés et que le délai d'une possible intervention est long, les fonctionnaires de police se déplacent aux urgences.

S'agissant de la délivrance des médicaments, il a été indiqué aux contrôleurs que si la personne placée en garde à vue dispose de ses propres médicaments, le médecin sera sollicité pour en confirmer la prescription. Lorsque le médecin rédige sur place une ordonnance, un agent se déplace à la pharmacie pour les acheter muni de la carte vitale de l'intéressé.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Le Barreau de Mende a mis en place une permanence, à laquelle participe le bâtonnier, qui permet de joindre un avocat 24h/24. Les policiers disposent des numéros de téléphone y compris ceux du cabinet. En cas de non réponse, un message est laissé sur le répondeur et l'avocat rappelle.

4.9 LES TEMPS DE REPOS

Les temps de repos apparaissent classiquement dans les registres sous la forme « LRDT⁸ ».

⁸ Le reste du temps.

4.10 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Lorsqu'il s'agit de mineurs, le Parquet est informé téléphoniquement.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, il est rare qu'un mineur passe la nuit en cellule, le Parquet ne le souhaitant pas. Des efforts sont faits pour contacter la famille ; en cas de difficulté, l'OPJ contacte le Parquet qui lui-même prendra contact avec le lycée ou tentera de trouver une personne majeure pouvant prendre en charge l'adolescent.

Si le mineur est originaire d'une autre commune ou même hors département (lycéens en internat à Mende) la gendarmerie est en informée.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Le commissariat ne disposant pas de matériel de visioconférence, les prolongations de garde à vue se font essentiellement par présentation, selon les disponibilités du Parquet.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Les rétentions se déroulent, si elles sont libres, dans les cellules de dégrisement, de garde à vue ou dans les bureaux. La configuration des lieux induit une proximité permanente entre les personnes placées en garde à vue et les personnes retenues.

Le Parquet est informé dès le début de la retenue puis est destinataire, à la fin de la retenue, du procès-verbal établi au cours de cette dernière. Les fonctionnaires rencontrés indiquent qu'il est prévu de veiller à la destruction de l'ensemble des pièces relatives à la procédure de vérification si celle-ci n'a été suivie d'aucune autre procédure judiciaire ou administrative, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de la retenue.

La personne intéressée peut s'entretenir avec un avocat commis d'office du Barreau de Mende durant 30 minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ; en revanche, l'avocat n'assiste jamais aux auditions.

Le droit de voir un médecin est également notifié ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.

La situation des mineurs étrangers isolés a été évoquée par les fonctionnaires de police qui indiquent la présence à Mende de jeunes qui viennent spontanément au commissariat demander assistance.

Au travers de la lecture des registres et des notifications de fin de garde à vue, une procédure concernait effectivement un jeune étranger sans domicile fixe se déclarant mineur qui s'est présenté au commissariat un soir pour demander protection et assistance.

Il n'a pas été possible aux contrôleurs de savoir si un accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance avait été recherché, comme le prévoit le protocole relatif à la protection des mineurs isolés étrangers (MIE) établi entre le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires sociales et de la Santé et l'Association des Départements de France (ADF).

Une orientation sur le centre de rétention administrative de Nîmes a été initiée suite à un test osseux ayant déterminé la possible majorité de l'intéressé.

Recommandation

Le protocole national relatif aux mineurs isolés étrangers prévoit qu'une période de cinq jours d'accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance du département permettant l'identification avérée de leur statut est garantie aux mineurs isolés. Elle est prise en charge par l'Etat grâce au protocole liant les ministères concernés afin d'éviter qu'il soit procédé à leur orientation sur un centre de rétention administrative sur la seule base des résultats de radiographie osseuse.

Il est impératif que soit appliqué ce protocole du 31 mai 2013 concernant le dispositif national de mise à l'abri des mineurs isolés.

6. LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif du poste ;
- le registre d'écrou des ivresses et les retenues judiciaires ;
- le registre spécial des étrangers retenus.

Une grande confusion règne dans la tenue de ces registres mélangeant parfois les catégories de statuts ou cumulant l'inscription de personnes dans deux registres différents.⁹

Recommandation

La traçabilité du déroulement des gardes à vue ainsi que de toute autre retenue doit être assurée en temps réel et de manière rigoureuse et complète.

6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Un seul registre de garde à vue est ouvert pour l'ensemble du service ; il est tenu par les officiers de police judiciaire.

Il s'agit d'un registre de la préfecture de police, cartonné, de couleur bleue. Sur deux pages, en vis-à-vis et pour une seule personne, figurent les rubriques suivantes : numéro de procédure, identité du gardé à vue, motifs de la garde à vue, désignation de l'auteur de la garde à vue, date et heure de début, durée, notification des droits (durée de plus de 24 h, avis à famille, examen médical, entretien avec avocat), durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, fin de la garde à vue, observations, suite donnée et signatures du gardé à vue et de l'OPJ.

Dans les rubriques « observations » sont portées des mentions relatives à l'alimentation : prise ou refus des repas proposés.

Lorsqu'un interprète a été requis, il appose sa signature entre celles du gardé à vue et celle de l'OPJ.

Les contrôleurs ont travaillé sur le registre en cours mais trop récent pour être significatif (il ne comportait que dix procédures) et ont donc choisi d'étudier également le registre précédent.

Ce registre avait été ouvert le 6 mars 2015 par le commissaire de police et comportait 101 feuillets. La première procédure enregistrée datait du 16 mars 2015, la dernière du 7 juin 2016.

Ce registre avait été contrôlé et visé par la capitaine, chef de la sûreté urbaine en date du 24 décembre 2015.

Le registre en cours mentionnait dix procédures dont la dernière le jour même de l'arrivée des contrôleurs.

Douze procédures dont cinq relatives à des mineurs ont été analysées en confrontant les registres et les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue :

- parmi les sept majeurs, se trouvaient deux personnes de nationalité étrangère ;

⁹ Le commissaire indique, dans ses observations, qu'une note de rappel a été portée à la connaissance du personnel sur la bonne tenue des registres.

- parmi les cinq mineurs, trois étaient de nationalité étrangère et sans domicile fixe.

Les délits se répartissaient ainsi entre des atteintes aux biens et aux personnes :

- agression sexuelle sur mineure de moins de 15 ans ;
- outrages et menaces à agent de la force publique ;
- violences aggravées sur ascendant ;
- menaces et intimidations sur personnel médical ;
- faux documents administratifs ;
- vol à l'étalage ;
- détention de stupéfiants ;
- détention, acquisition et usage de stupéfiants ;
- dégradations de véhicule et violences sur personne chargée d'une mission de service public ;
- cambriolage.

Deux des majeurs ont fait l'objet d'une demande de prolongation de la garde à vue de plus de 24h et ont tous deux fait l'objet d'une présentation au Parquet pour ce faire.

Le registre de garde à vue a également permis aux contrôleurs de faire les constatations suivantes :

- l'une des mineures étrangères isolées s'est révélée, après test osseux, être majeure et a servi d'adulte responsable pour la sortie de GAV de la plus jeune ; elles ont été laissées libres à l'issue de la GAV ;
- l'un des mineurs isolés étrangers sans domicile fixe venu demander protection et assistance au commissariat, s'est vu placé en GAV, après test osseux, pour faux documents administratifs. Il a, par la suite, fait l'objet d'une ordonnance de quitter le territoire français (OQTF), a été placé en rétention administrative et conduit au centre de rétention administrative de Nîmes ;
- la lecture approfondie du registre fait apparaître un nombre important de délits « d'outrages et/ou de rébellion » : en une année, entre le 6 mars 2015 et le 6 mars 2016, douze procédures en font écho sur soixante-huit placements en GAV au total au cours de l'année 2015.

6.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre administratif du poste nommé dans ce commissariat « registre de GAV » a été ouvert par le commissaire le 13 décembre 2013. Il comporte 200 feuilles.

A l'arrivée des contrôleurs, ce registre était en cours. Le lendemain, un autre avait été ouvert qui ne comportait qu'une mention, celle relative à la personne en garde à vue rencontrée la veille, dès l'arrivée des contrôleurs.

Sur deux pages, en vis-à-vis et pour une seule personne, figurent les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif, date et heure d'arrivée et de départ, signature du chef de

poste et dans la colonne « observations » : repas, auditions, avis à famille, médecin, entretien avec l'avocat, auditions. L'inventaire y est précisé ainsi que la mention « je reprends l'intégralité de ma fouille » avec la double signature du chef de poste et de l'intéressé.

Malgré cette précision dans les intitulés, ce recueil est très mal renseigné : il manque nombre de mentions sur l'alimentation, l'avocat, le médecin et l'issue de la garde à vue n'apparaît pas systématiquement. En revanche, l'inventaire qui est systématiquement renseigné (et signé) permet de constater que l'ensemble des objets retirés ne sont restitués qu'au départ de l'intéressé notamment les soutiens gorges.

Le billet de garde à vue n'y est pas agrafé.

Une mention a attiré l'attention des contrôleurs, celle d'une colonne répertoriant la surveillance tous les quarts d'heures qui y apparaît systématiquement pour les personnes en dégrisement aussi bien que pour celles en GAV. Les agents se déplacent pour surveiller les personnes en dégrisement mais, s'agissant des personnes en GAV qui le sont par vidéosurveillance, ce qui est noté, selon les propos rapportés, est que la personne apparaît sur l'écran comme étant en bonne santé.

Ce registre présente des lacunes : de nombreuses rubriques ne sont pas renseignées, les signatures manquent fréquemment, ce qui le rend parfois incohérent avec le registre de garde à vue des OPJ.

Recommandation

Le registre administratif du poste devrait être tenu avec davantage de rigueur.

6.3 LE REGISTRE D'ECROU

Le registre d'écrou a été ouvert le 23 décembre 2013 par le commissaire principal. Il comporte l'inscription d'une personne par feuillet en face à face.

Sur chaque feuillet une annotation « repris fouille » est contresignée par les personnes concernées

Du 9 juillet 2015 au 9 juillet 2016, soixante-et-une interpellations pour ivresse publique et manifeste (IPM) étaient mentionnées au registre. Ce nombre était stable par rapport à l'année précédente mais en augmentation sensible depuis 2013.

Sur ce registre, sont également inscrites deux rétentions judiciaires pour exécution de peine.

6.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Le commissariat disposait d'un registre spécial concernant les retenues pour vérification de droit au séjour ouvert le 16 janvier 2014 et renseigné jusqu'au 14 Octobre 2014 : seuls deux noms y apparaissaient. Les inscriptions sur ce registre ont ensuite été abandonnées.

En revanche, apparaissaient depuis, sur le registre de garde à vue, les étrangers contrôlés dans le cadre de vérification au droit de séjour et placés ensuite en GAV sous le motif de « faux et usage de faux documents administratifs » : six personnes entre le 6 mars 2015 et le 6 mars 2016.

7. LES CONTROLES

S'agissant des locaux de rétention des personnes, une visite d'inspection de l'IGPN en date du 2 septembre 2014 et un audit d'assistance et de conseil du 24 août 2015 ont considéré que le service était exposé à des « *risques significatifs* ». Par la suite, selon les informations recueillies par les contrôleurs, lors d'un voyage officiel le 21 septembre 2015, le ministre de l'Intérieur aurait pris acte de cette situation.

Le procureur de la République a procédé au contrôle des locaux de garde à vue en date du 16 décembre 2014 et du 7 décembre 2015. Les fiches relatives à l'état des locaux ont été fournies aux contrôleurs.

Si, sur ces deux fiches, le procureur note bien l'impossibilité de s'allonger dans les cellules de garde à vue, il considère que leur état est « *bon* » et, dans son rapport annuel adressé au procureur général, il ajoute que « *leur localisation au rez-de-chaussée à proximité du bureau du chef de poste et leur système de vidéosurveillance en font des locaux particulièrement sûrs* ».

8. NOTE D'AMBIANCE

L'ambiance, très tendue au sein de l'équipe, ne peut être imputable à l'activité de ce commissariat situé en zone paisible. Les contrôleurs ont constaté une difficulté manifeste de la hiérarchie à se positionner autrement que sur le registre de l'autorité tant vis-à-vis des personnels que des personnes interpellées. Dans ce même registre, des principes stricts sont appliqués notamment s'agissant des outrages aux agents de la force publique que le commissaire lui-même révèle vouloir faire sanctionner par la justice de manière systématique.

Doit-on préciser que les contrôleurs n'y sont pas les bienvenus ?¹⁰

¹⁰ Dans ses observations, le commissaire indique que la conclusion dans la note d'ambiance est totalement infondée « Nous n'avons rien à cacher, rien à corriger, rien à modifier dans l'urgence réactive de la visite et n'acceptons pas le début du commencement d'une quelconque suspicion à ce sujet ».

Annexes

ANNEXE 1

Suivi des recommandations antérieures :

N°	OBSERVATION	REPONSE DU MINISTRE	ÉTAT	CHAP.
1	Texte des observations antérieures 1	Texte de la réponse du ministre 1	Inchangé	2
2	Texte des observations antérieures 2	Texte de la réponse du ministre 2	Inchangé	3
3	Texte des observations antérieures 3	Texte de la réponse du ministre 3	Inchangé	5

ANNEXE X

Rapport de visite du XX/XX/20XX

Chap. X titre

Extraits